

Tribunal fédéral – 5A_473/2014
destiné à la publication
II^{ème} Cour de droit civil
Arrêt du 19 janvier 2015 (f)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Alexandre Massard, Divorce : une dette de droit commun entre époux porte-t-elle intérêt ? ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_473/2014, Newsletter DroitMatrimonial.ch mars 2015

Newsletter Mars 2015

Divorce ; intérêts de dettes entre époux ; caution

Art. 203, 235, 250 CC ; 507 CO

Divorce : une dette de droit commun entre époux porte-t-elle intérêt ? Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_473/2014

Alexandre Massard

I. Objet de l'arrêt

Dans son arrêt 5A_473/2014 destiné à la publication, le Tribunal fédéral se prononce sur la source de la réglementation applicable aux intérêts portés par une dette de droit commun entre époux (cons. 5.).

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A.A. et B.A se sont mariés le 30 août 1991. Ils sont soumis au régime matrimonial de la séparation de biens. Durant le mariage l'épouse a contracté, seule, une dette auprès d'une banque pour l'exploitation de son entreprise en raison individuelle. L'époux s'est porté caution solidaire de cette dette.

Après la faillite de l'épouse, survenue en février 2004, l'époux a entièrement éteint la dette bancaire, le 22 novembre 2004, en contractant un prêt du montant de celle-ci, soit CHF 106'987.95.

Dans le cadre de la procédure en divorce, l'époux a réclamé le remboursement de CHF 53'089.00 (seulement) avec intérêts depuis le 1^{er} juillet 2004 sur la base de son intervention à titre de caution. L'épouse admet devoir rembourser CHF 53'089.00 à l'époux, mais conteste que cette somme porte intérêt.

Le Tribunal fédéral est amené à trancher la question de savoir si une dette entre époux porte intérêt et, dans l'affirmative, quel en est le point de départ.

B. Droit

1) Règles de droit matrimonial ?

Le Tribunal fédéral se penche sur les règles de droit matrimonial pour déterminer celles pouvant déroger aux règles du Code des obligations en matière d'intérêts.

Il rappelle, en premier lieu, que le régime matrimonial n'a d'influence ni sur l'exigibilité des créances, ni sur la naissance des obligations et que ce sont, ainsi, les « règles générales du droit » qui s'appliquent aux dettes entre époux. Il relève ensuite que l'on trouve, dans la législation, des correctifs à ce régime, tels que la suspension de la prescription des dettes entre époux durant le mariage (art. 134 al. 1 ch. 3 CO), la participation privilégiée dans la saisie (art. 11 al. 1 ch. 1 LP), les délais de paiement et la fourniture de sûretés (art. 203 al. 2 *in fine*, 235 al. 2 *in fine* et 250 al. 2 *in fine* CC), mais qu'il n'est nulle part expressément prévu que « les dettes entre époux découlant d'une obligation de droit commun (contrat, acte illicite, enrichissement illégitime) ne porteraient jamais intérêt » (cons. 5.2.2), pas même dans le Message concernant la révision du Code civil (« Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions », FF 1979 II 1292).

À l'inverse, le Tribunal fédéral constate que la doctrine majoritaire est d'avis que les dettes entre époux ne portent pas intérêt, sauf convention ou décision du juge contraires. Les auteurs appuient cette opinion en opposant les articles 203, 235 et 250 CC à l'article 218 CC : ce dernier prévoyant expressément que la dette porte intérêt à moins d'une convention contraire, ils tirent *a contrario* du silence des autres dispositions que la dette ne porte pas intérêt à défaut de convention contraire.

Pour combattre ce courant, le Tribunal fédéral s'appuie sur sa jurisprudence traitant de l'art. 218 CC. Il limite la portée de cet article à la fixation du point de départ des intérêts de deux créances de droit matrimonial purement spécifiques au régime de la participation aux acquêts (créance de participation et créance de plus-value). Il refuse, dès lors, d'en déduire une dérogation aux règles générales de droit des obligations, qui s'étendrait aux créances de droit commun entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Il écarte enfin le devoir général d'assistance entre époux de l'article 159 CC, qui ne suffirait pas à fonder une présomption générale selon laquelle les créances de droit commun ne porteraient pas intérêt.

Le Tribunal fédéral se rallie, ainsi, à l'opinion de PIOTET pour qui la question de savoir si une dette de droit commun entre époux porte intérêt doit, en principe, se trancher selon les règles du droit des obligations.

2) Caution – Intérêts conventionnels et intérêts moratoires

Après avoir rappelé l'étendue de la caution, le Tribunal fédéral distingue les intérêts rémunérateurs conventionnels des intérêts moratoires. Les premiers font partie des droits accessoires acquis par la caution lors de la subrogation. Les seconds découlent de la demeure du débiteur.

Le Tribunal fédéral écarte les intérêts rémunérateurs, car ils ne ressortent pas de l'état de fait de l'arrêt attaqué et les parties n'ont pas allégué que le prêt initial portait intérêt.

Seuls les intérêts moratoires entrent ainsi en ligne de compte. Toutefois, le Tribunal fédéral indique que les faits ne permettent pas de déterminer si et quand l'épouse est tombée en demeure, de sorte qu'il n'est pas possible en l'état de fixer le point de départ des intérêts.

Le recours est partiellement admis et la cause renvoyée à l'autorité inférieure.

III. Analyse

Cette jurisprudence dégage une impression de simplicité. Elle réaffirme qu'il n'y a pas une multitude de régimes spéciaux qui dépendent du statut des personnes impliquées, mais au contraire un seul droit des obligations qui traite de la même manière les professionnels du commerce, les particuliers et même les époux entre eux. L'importance est attachée à la fidélité au texte et non à une construction de la doctrine majoritaire que l'arrêt s'efforce de faire paraître comme artificielle.

La portée de cet arrêt en matière de régime matrimonial ne sera sans doute pas limitée au seul régime de la séparation de biens, même si le Tribunal fédéral restreint soigneusement, à trois reprises (cons. 5.2.2 et 5.2.3), ses conclusions aux époux mariés sous ce régime. L'argumentation se déploie d'ailleurs clairement au-delà, faisant référence aux trois régimes parallèlement.

Au-delà du droit matrimonial, on ne peut manquer de s'interroger sur cette méthode d'interprétation sous l'angle du dynamisme de la jurisprudence. Dans sa motivation, le Tribunal fédéral se contente de rejeter la position de la doctrine majoritaire, sans analyser de manière approfondie l'applicabilité du régime général des obligations aux rapports entre époux. On regrettera à cet effet notamment le passage comme chat sur braise sur l'article 159 CC, d'autant que la doctrine ne s'est pas non plus particulièrement étendue sur la question.

Accessoirement, on regrettera la frilosité du Tribunal fédéral sur l'existence-même de la demeure de l'épouse, lorsqu'il renvoie l'affaire en précisant que l'autorité inférieure doit examiner « si la recourante s'est retrouvée en demeure de rembourser à l'intimé le montant litigieux » (cons. 6). L'article 102 al. 1 CO prévoit que « le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier ». L'art. 102 al. 2 CO précise les cas dans lesquels le débiteur tombe en demeure sans qu'il n'y ait d'interpellation. Le Tribunal fédéral précise que « l'introduction d'une action en justice tendant à la condamnation du débiteur constitue une interpellation au sens de cette disposition » (cons. 5.3.3). En l'espèce, l'époux a réclamé en justice à l'épouse un montant de CHF 53'809.00 et l'épouse reconnaît, à tout le moins dans son recours, devoir verser cette somme. Il est ainsi douteux que cette somme ne soit pas exigible. Sur cette base, on conviendra que la date à laquelle l'épouse tombe en demeure n'est pas déterminable, mais qu'il est difficile d'imaginer que la question de l'existence de la demeure puisse encore se poser.